



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA COTE-D'OR

**Direction départementale  
de la protection des  
populations  
de la Côte-d'Or**

**LE PREFET DE LA COTE-D'OR  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Affaire suivie par : Thierry GROSJEAN  
N° de tél. : 03.80.43.98.26  
Télécopie : 03.80.43.23.01  
Adresse e-mail : [ddpp@cote-dor.gouv.fr](mailto:ddpp@cote-dor.gouv.fr)

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°646/2014/DDPP du 21 octobre 2014  
déterminant un dispositif de surveillance et de lutte contre la tuberculose bovine dans les  
populations de grand gibier du département de la Côte d'Or**

**VU** le Code Rural et de la Pêche Maritime, en particulier l'article L.223-8 ;

**VU** les articles L.420-1, L.420-2 et L.425-1 à L.425-5 du Code de l'Environnement ;

**VU** les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2215-1 du Code général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi 2005-157 du 23 février 2005 relative aux développements ruraux, notamment l'article L.425-5 ;

**VU** le règlement (CE) no 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine.

**VU** l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins, notamment son article 6 ;

**VU** le décret du 12 juin 2014 nommant M. Eric DELZANT préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte d'Or ;

**VU** le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 016/DDAF du 16 janvier 2007 instituant un plan de chasse au sanglier dans le département de la Côte d'Or ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 200/2014/DDPP du 17 février 2014 relatif à des mesures de surveillance de la tuberculose bovine dans l'espèce blaireau (*Meles meles*) ainsi qu'à des mesures pour la maîtrise de cette maladie dans les secteurs où des animaux infectés sont mis en évidence ;

**VU** le plan départemental de lutte contre la tuberculose bovine ;

**CONSIDERANT** l'avis de l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA), en date du 25 novembre 2009, relatif aux mesures visant à renforcer la lutte contre la tuberculose bovine en Côte d'Or (saisine 2009-SA-O280) ;

**CONSIDERANT** les foyers de tuberculose dépistés sur le cheptel bovin depuis 2002 ;

**CONSIDERANT** la découverte de cas de tuberculose à *mycobacterium bovis*, au sein de la population animale de la faune sauvage depuis 2004 notamment sur des sangliers, des cervidés et des blaireaux;

**CONSIDERANT** que le rapport du 8 avril 2011 de l'ANSES précise que toute pratique de nourrissage contribue au risque de transmission du bacille tuberculeux entre les animaux de la faune sauvage de toutes espèces lors des rassemblements sur les zones où il est pratiqué en augmentant les contacts entre individus de la même espèce et les contacts inter espèces

**CONSIDERANT** en effet, d'une part, que la pratique de l'agrainage, constituant un apport supplémentaire, en qualité et en quantité, d'aliment contribue au maintien des populations dont les effectifs excèdent les capacités d'accueil des milieux ;

**CONSIDERANT** d'autre part, que la pratique de l'agrainage constitue un apport alimentaire complémentaire à d'autres espèces, dont, en premier lieu le blaireau contribuant de la sorte à améliorer l'état corporel et la prolificité dans cette espèce et ayant également pour conséquence d'augmenter la fréquence des contacts avec les animaux des autres espèces sensibles ;

**CONSIDERANT** aussi que, la suppression d'apports artificiels de nourriture, va contribuer à rendre les animaux plus mobiles et par conséquent réduire les phénomènes de concentration et de regroupement ;

**CONSIDERANT** que l'agrainage se pratique de manière importante pendant la saison de chasse et plus précisément à compter de la date à partir de laquelle la chasse en battue du chevreuil et du cerf est autorisée par l'arrêté préfectoral annuel relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse dans le département ;

**CONSIDERANT** qu'il convient donc, pour réduire la circulation de la tuberculose au sein des animaux de la faune sauvage dans les massifs forestiers en relation avec les zones infectées de tuberculose bovine, de diminuer également significativement les populations de sangliers, de cervidés et de blaireaux sur ces secteurs ;

**CONSIDERANT** que le seul arrêt de la pratique de l'agrainage ne garantit pas à lui seul une réduction significative et durable des populations de sangliers, de grands cervidés et de blaireau ;

**CONSIDERANT** que l'objectif de réduction des populations de sanglier nécessite des actions de chasse efficaces et l'abandon de pratiques conservatrices ;

**CONSIDERANT** que le plan de chasse sanglier doit permettre d'atteindre cet objectif de réduction des populations

**CONSIDERANT** ainsi qu'il convient de s'assurer que les plans de chasse individuels de la zone concernée seront réalisés au plus fort

**CONSIDERANT** l'arrêté préfectoral du 11 septembre 2014 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique pour le département de la Côte d'Or (SDGC) ;

**VU** l'avis du Directeur départemental de la protection des populations de la Côte d'Or ;

**VU** l'avis du Directeur départemental des territoires de la Côte d'Or ;

**SUR** proposition de la secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or ;

# ARRÊTE

## ARTICLE 1<sup>er</sup> : territoire concerné

Les mesures de lutte et de surveillance sanitaire du présent arrêté s'appliquent sur les territoires des communes listées en annexe du présent arrêté.

## ARTICLE 2 : interdiction du nourrissage

Les pratiques de l'agrainage et de l'affouragement des animaux appartenant aux espèces de grand gibier est interdite dans la totalité de la zone visée à l'article 1.

Il est également interdit de mettre en culture, dans le but d'attirer et de nourrir le gibier, des parcelles situées au milieu d'une zone boisée.

Dans le reste du département, les sociétés de chasse qui souscriront auprès de la Fédération départementale des chasseurs, un contrat cynégétique décrit dans le SDGC, auront la possibilité de déroger à cette interdiction.

## ARTICLE 3 : agrainage du petit gibier

Les dispositifs d'agrainage destinés aux petits gibiers, et plus particulièrement à la faune aviaire sont autorisés sur tout le territoire du département selon les conditions suivantes :

- ✓ les dispositifs d'agrainage devront être installés sur des territoires de plaine, à au moins 200 mètres des lisières forestières. Sous réserve du respect de cette distance, ces dispositifs pourront être placés dans des petits bois d'une surface maximale, d'un seul tenant, de 3 hectares.
- ✓ Les aliments devront être distribués dans des seaux – agrainoirs ou autres récipients, à raison d'une quantité limitée à 10 kilogrammes.

## ARTICLE 4 : prélèvements de sanglier dans le cadre du plan de chasse

Dans la zone visée à l'article 1, afin de parvenir à une baisse des populations de sanglier, tout détenteur d'un plan de chasse remplissant les conditions visées ci-dessous est tenu de prélever au moins 80 % de l'attribution en sanglier figurant à l'arrêté préfectoral lui accordant un plan de chasse individuel pour la campagne considérée.

Les détenteurs d'un plan de chasse, dont le territoire est situé dans la zone visée à l'article 1, et qui, à l'occasion de la notification de l'arrêté préfectoral leur accordant un plan de chasse individuel se sont vus imposer une réalisation minimale ne sont pas concernés par le présent dispositif.

L'application de ce taux de réalisation minimale concerne les décisions accordant un plan de chasse pour lesquelles l'attribution initiale en sanglier est de 5 individus ou plus. Le nombre minimal à prélever, par application du taux de 80 %, sera égal au résultat arrondi à l'entier inférieur.

Par ailleurs, en cas d'attribution complémentaire, le minimum tiendra compte du nombre d'animaux accordés en supplément.

## ARTICLE 5 : plan de surveillance

Le directeur départemental de la protection des populations organise un plan de surveillance de la tuberculose bovine du grand gibier. Celui-ci repose sur l'inspection des viscères et carcasses des animaux chassés sur les territoires de chasse reconnus infectés ainsi que sur la mise en oeuvre d'analyse sur les organes et nœuds lymphatiques des animaux abattus.

Chaque année, le directeur départemental de la protection des populations désigne les sociétés de chasse concernées par la mise en œuvre de cette surveillance ainsi que le nombre de prélèvements souhaités

Les détenteurs des plans de chasse concernés doivent faciliter la réalisation de ces prélèvements en présentant les carcasses et les organes nécessaires à l'agent désigné par le directeur départemental de la protection des populations pour la réalisation de l'inspection et des prélèvements.

#### **ARTICLE 6 : inspection initiale de la venaison**

Tout chasseur effectuant l'inspection initiale de l'animal abattu doit signaler, sans délai, à la personne désignée par la fédération départementale des chasseurs toute lésion évocatrice de tuberculose.

La fédération départementale des chasseurs organise, en lien avec la DDPP, l'acheminement de cette lésion au laboratoire départemental de Côte d'Or pour recherche de la maladie.

#### **ARTICLE 7 : élimination des viscères**

Les viscères des animaux chassés sur les territoires de chasse situés sur les communes visées à l'article 1 doivent être ramassés et éliminés dans le respect des règles sanitaires en vigueur.

#### **ARTICLE 8 : abrogation**

L'arrêté préfectoral n°483/2012/DDPP du 19 octobre 2012 portant interdiction de l'agrainage pour l'alimentation des grands ongulés de la faune sauvage dans le département de la Côte d'Or est abrogé.

#### **ARTICLE 9 : recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès du Tribunal Administratif, 22 rue d'Assas, BP 61611, 21016 DIJON Cedex. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

#### **ARTICLE 10 : exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Côte D'Or, le commandant du groupement de gendarmerie de la Côte D'Or, le directeur départemental de la protection des populations de la Côte D'Or, le directeur départemental des territoires de la Côte D'Or, les maires des communes concernées, les agents du service départemental de l'ONCFS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Fait à DIJON, le 21 octobre 2014

**Eric DELZANT**

Le Préfet



**ANNEXE**  
**Territoire visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral**

NOM de la COMMUNE	N° INSEE	territoire concerné
AUBAINE	21030	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
BIERRE-LES-SEMUR	21073	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
BLIGNY-SUR-OUCHÉ	21087	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
BOUHEY	21091	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
CHATEAUNEUF	21152	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
CLAMEREY	21177	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
COLOMBIER	21184	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
COURCELLES-LES-SEMUR	21205	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
CREANCEY	21210	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
CRUGEY	21214	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
EGUILLY	21244	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
GISSEY-LE-VIEIL	21298	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
MACONGE	21362	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
MARCIGNY-SOUS-THIL	21380	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
NAN-SOUS-THIL	21449	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
NORMIER	21463	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
POUILLY-EN-AUXOIS	21501	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
ROILLY	21529	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
THOISY-LE-DESERT	21630	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
THOREY-SOUS-CHARNY	21633	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
THOREY-SUR-OUCHÉ	21634	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
VANDENESSE-EN-AUXOIS	21652	partie du territoire située à l'est de l'autoroute A6
AGEY	21002	tout le territoire de la commune
ALISE-SAINTE-REINE	21008	tout le territoire de la commune
ANCEY	21013	tout le territoire de la commune
ANTHEUIL	21014	tout le territoire de la commune
ARCENANT	21017	tout le territoire de la commune
ARCEY	21018	tout le territoire de la commune
ARNAY-SOUS-VITTEAUX	21024	tout le territoire de la commune
AUBIGNY-LES-SOMBERNON	21033	tout le territoire de la commune
AVOSNES	21040	tout le territoire de la commune
BARBIREY-SUR-OUCHÉ	21045	tout le territoire de la commune
BAULME-LA-ROCHE	21051	tout le territoire de la commune
BELLENOT-SOUS-POUILLY	21062	tout le territoire de la commune
BENOISEY	21064	tout le territoire de la commune
BEURIZOT	21069	tout le territoire de la commune
BEVY	21070	tout le territoire de la commune
BLAISY-BAS	21080	tout le territoire de la commune
BLAISY-HAUT	21081	tout le territoire de la commune
BLIGNY-LE-SEC	21085	tout le territoire de la commune
BOUILLAND	21092	tout le territoire de la commune
BOUSSEY	21097	tout le territoire de la commune
BOUX-SOUS-SALMAISE	21098	tout le territoire de la commune
BRAIN	21100	tout le territoire de la commune
BRAUX	21101	tout le territoire de la commune
BRIANNY	21108	tout le territoire de la commune
BUSSY-LA-PESLE	21121	tout le territoire de la commune
BUSSY-LE-GRAND	21122	tout le territoire de la commune
CHAMBOEUF	21132	tout le territoire de la commune
CHAMP-D'OISEAU	21137	tout le territoire de la commune
CHAMPRENAULT	21141	tout le territoire de la commune
CHARENCEY	21144	tout le territoire de la commune
CHARIGNY	21145	tout le territoire de la commune
CHASSEY	21151	tout le territoire de la commune
CHEVANNAY	21168	tout le territoire de la commune
CHEVANNES	21169	tout le territoire de la commune
CIVRY-EN-MONTAGNE	21176	tout le territoire de la commune



## ANNEXE

### Territoire visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral

CLEMENCEY	21178	tout le territoire de la commune
COLLONGES-LES-BEVY	21182	tout le territoire de la commune
COMMARIN	21187	tout le territoire de la commune
CORPOYER-LA-CHAPELLE	21197	tout le territoire de la commune
CURLEY	21217	tout le territoire de la commune
CURTIL-VERGY	21219	tout le territoire de la commune
DAMPIERRE-EN-MONTAGNE	21224	tout le territoire de la commune
DARCEY	21226	tout le territoire de la commune
DETAÏN-ET-BRUANT	21228	tout le territoire de la commune
DREE	21234	tout le territoire de la commune
ECHANNAY	21238	tout le territoire de la commune
ERINGES	21248	tout le territoire de la commune
FLAVIGNEROT	21270	tout le territoire de la commune
FLAVIGNY-SUR-OZERAIN	21271	tout le territoire de la commune
FLEE	21272	tout le territoire de la commune
FLEUREY-SUR-OUCHÉ	21273	tout le territoire de la commune
FROLOIS	21288	tout le territoire de la commune
FUSSEY	21289	tout le territoire de la commune
GERGUEIL	21293	tout le territoire de la commune
GISSEY-SOUS-FLAVIGNY	21299	tout le territoire de la commune
GISSEY-SUR-OUCHÉ	21300	tout le territoire de la commune
GRENANT-LES-SOMBERNON	21306	tout le territoire de la commune
GRESIGNY-SAINTE-REINE	21307	tout le territoire de la commune
GRIGNON	21308	tout le territoire de la commune
GROSBOIS-EN-MONTAGNE	21310	tout le territoire de la commune
HAUTEROCHÉ	21314	tout le territoire de la commune
JAILLY-LES-MOULINS	21321	tout le territoire de la commune
JUILLY	21329	tout le territoire de la commune
LA BUSSIÈRE-SUR-OUCHÉ	21120	tout le territoire de la commune
LA ROCHE-VANNEAU	21528	tout le territoire de la commune
LANTENAY	21339	tout le territoire de la commune
LANTILLY	21341	tout le territoire de la commune
L'ÉTANG-VERGY	21254	tout le territoire de la commune
MAGNY-LA-VILLE	21365	tout le territoire de la commune
MALAIN	21373	tout le territoire de la commune
MARCELLOIS	21377	tout le territoire de la commune
MARCILLY-ET-DRACY	21381	tout le territoire de la commune
MARIGNY-LE-CAHOUE	21386	tout le territoire de la commune
MARTROIS	21392	tout le territoire de la commune
MASSINGY-LES-SÉMUR	21394	tout le territoire de la commune
MASSINGY-LES-VITTEAUX	21395	tout le territoire de la commune
MENETREUX-LE-PITOIS	21404	tout le territoire de la commune
MESMONT	21406	tout le territoire de la commune
MESSANGES	21407	tout le territoire de la commune
MEUILLEY	21409	tout le territoire de la commune
MILLERY	21413	tout le territoire de la commune
MONTIGNY-MONTFORT	21429	tout le territoire de la commune
MONTIGNY-SUR-ARMANCON	21431	tout le territoire de la commune
MONTOILLOT	21439	tout le territoire de la commune
MUSSY-LA-FOSSE	21448	tout le territoire de la commune
PONT-ET-MASSÈNE	21497	tout le territoire de la commune
POSANGES	21498	tout le territoire de la commune
POUILLENAY	21500	tout le territoire de la commune
PRALON	21504	tout le territoire de la commune
QUEMIGNY-POISOT	21513	tout le territoire de la commune
REMILLY-EN-MONTAGNE	21520	tout le territoire de la commune
REULLE-VERGY	21523	tout le territoire de la commune
SAFFRES	21537	tout le territoire de la commune
SAIN-ANTHOT	21539	tout le territoire de la commune





## ANNEXE

### Territoire visé à l'article 1er de l'arrêté préfectoral

SAINTE-COLOMBE	21544	tout le territoire de la commune
SAINTE-MARIE-SUR-OUCHÉ	21559	tout le territoire de la commune
SAINT-EUPHRONE	21547	tout le territoire de la commune
SAINT-HELIER	21552	tout le territoire de la commune
SAINT-JEAN-DE-BOEUF	21553	tout le territoire de la commune
SAINT-MESMIN	21563	tout le territoire de la commune
SAINT-THIBAULT	21576	tout le territoire de la commune
SAINT-VICTOR-SUR-OUCHÉ	21578	tout le territoire de la commune
SALMAISE	21580	tout le territoire de la commune
SAVIGNY-SOUS-MALAIN	21592	tout le territoire de la commune
SEGROIS	21597	tout le territoire de la commune
SEIGNY	21598	tout le territoire de la commune
SEMAREY	21600	tout le territoire de la commune
SEMEZANGES	21601	tout le territoire de la commune
SEMUR-EN-AUXOIS	21603	tout le territoire de la commune
SENAILLY	21604	tout le territoire de la commune
SOMBERNON	21611	tout le territoire de la commune
SOUHEY	21612	tout le territoire de la commune
SOURCE-SEINE	21084	tout le territoire de la commune
SOUSSEY-SUR-BRIONNE	21613	tout le territoire de la commune
TERNANT	21625	tout le territoire de la commune
THENISSEY	21627	tout le territoire de la commune
TURCEY	21648	tout le territoire de la commune
UNCEY-LE-FRANC	21649	tout le territoire de la commune
URCY	21650	tout le territoire de la commune
VELARS-SUR-OUCHÉ	21661	tout le territoire de la commune
VELOGNY	21662	tout le territoire de la commune
VENAREY-LES-LAUMES	21663	tout le territoire de la commune
VERREY-SOUS-DREE	21669	tout le territoire de la commune
VERREY-SOUS-SALMAISE	21670	tout le territoire de la commune
VESVRES	21672	tout le territoire de la commune
VEUVEY-SUR-OUCHÉ	21673	tout le territoire de la commune
VIEILMOULIN	21679	tout le territoire de la commune
VILLAINES-LES-PREVOTES	21686	tout le territoire de la commune
VILLARS-ET-VILLENOTTE	21689	tout le territoire de la commune
VILLARS-FONTAINE	21688	tout le territoire de la commune
VILLEBERNY	21690	tout le territoire de la commune
VILLEFERRY	21694	tout le territoire de la commune
VILLENEUVE-SOUS-CHARIGNY	21696	tout le territoire de la commune
VILLOTTE-SAINT-SEINE	21705	tout le territoire de la commune
VILLY-EN-AUXOIS	21707	tout le territoire de la commune
VISERNY	21709	tout le territoire de la commune
VITTEAUX	21710	tout le territoire de la commune

